



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations familiales

Question écrite n° 12263

Texte de la question

M Gilbert Le Bris attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, charge de la famille, sur le régime des prestations familiales accordées aux familles de trois enfants. Il l'informe que, lorsque le nombre d'enfants se réduit à deux, l'aîné arrêtant ses études, ou atteignant vingt ans, ou se trouvant en fin d'apprentissage, la famille doit faire face à une perte substantielle de ressources. Aussi il lui demande s'il n'est pas possible dans le cadre d'une politique de la famille indispensable à notre pays, que les familles ayant eu trois enfants et plus, gardent le bénéfice de la majoration pour les deux enfants, lorsque le nombre d'enfants passe de trois à deux.

Texte de la réponse

Reponse. - La politique familiale prend en compte de façon tout à fait favorable les charges des familles nombreuses. Les allocations familiales sont ainsi progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant ; leurs montants sont notamment substantiels pour le troisième enfant et les suivants qui correspondent à un changement de dimension de la famille et à un problème financier réel. De plus, les revalorisations des prestations familiales intervenues depuis 1981 ont particulièrement bénéficié à ce type de familles. Les familles nombreuses bénéficient par ailleurs des prestations spécifiques : complément familial, allocation parentale d'éducation. La création de l'allocation parentale d'éducation a permis d'apporter une solution aux problèmes rencontrés par les familles nombreuses qui éprouvent les plus grandes difficultés à concilier vie professionnelle et vie familiale. La technique fiscale de l'impôt sur le revenu va dans le même sens que la législation des prestations familiales. Le mécanisme du quotient familial constitue en effet un instrument important de prise en considération des charges des familles nombreuses. Ainsi, depuis 1980, le troisième enfant à charge compte pour une part entière dans le calcul du quotient familial. Cet avantage a été étendu en 1987 à chaque enfant de rang au moins égal à trois. S'agissant de la baisse du montant des prestations familiales des familles passant de trois à deux enfants, il faut souligner qu'elle correspond à une diminution réelle de la charge pour un grand nombre d'entre elles. En ce qui concerne les majorations du montant des allocations familiales, il convient de rappeler que l'article L 521-3 du code de la sécurité sociale dispose que chacun des enfants à charge au sens de la législation des prestations familiales, à l'exception du plus âgé, ouvre droit à partir d'un âge minimum (dix ans) auxdites majorations. Il précise toutefois que les personnes ayant au moins trois enfants à charge bénéficient de la majoration pour chaque enfant à charge à partir de l'âge de dix ans. L'extension des majorations pour âge à l'aîné des familles comprenant deux enfants à charge entraînerait un surcoût très important, incompatible avec l'équilibre financier des comptes de la sécurité sociale. Le Gouvernement est néanmoins conscient des difficultés que rencontrent les familles dont les enfants demeurent à charge au-delà des âges limites de versement des prestations familiales. Il faut préciser à cet égard que l'extension des limites d'âge actuelles (vingt ans) pour l'ensemble des catégories concernées (inactifs, étudiants, apprentis) entraînerait également un surcoût très élevé. Les contraintes budgétaires imposent des choix au Gouvernement dans le domaine de la politique familiale. Compte tenu de ces contraintes, le Gouvernement estime que le système des bourses et des œuvres sociales de l'enseignement supérieur est le plus adapté pour répondre aux besoins des

familles dont les enfants poursuivent leurs études. Par ailleurs, les problèmes sociaux qui se posent en matière de chômage des jeunes doivent prioritairement être résolus dans le cadre de la politique conduite dans ce domaine. Les mesures d'insertion sur le marché du travail et de la formation professionnelle concernent plus d'un million de jeunes. Le développement du crédit formation prévu par la loi de finances de 1989 s'inscrit notamment dans le cadre de cette politique. Il vise de la sorte à offrir une formation complémentaire aux jeunes qui ne disposent pas d'une qualification de base. La législation fiscale prévoit en outre des dispositions particulières en faveur des familles qui ont de grands enfants à charge et ce, jusqu'à vingt-cinq ans. Enfin, les caisses d'allocations familiales bénéficient d'une autonomie assez large dans la gestion de leur action sociale familiale et peuvent ainsi l'adapter en faveur des familles concernées. Un certain nombre d'organismes prévoient notamment des prestations accordées au-delà des limites d'âge (ex. : prestations supplémentaires pour étudiants).

Données clés

Auteur : [M. Le Bris Gilbert](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12263

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1869